



## ARRETE N° 14

Du 28 NOVEMBRE 2019

**Objet : Règlement temporaire de circulation et permission de voirie  
pour les travaux de remplacement de cadre et tampon de regard Orange 4 rue Laurent Lainé**

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant que les travaux réalisés** par SOGETREL domiciliée à Buchères (Aube) 6 rue de la Gare, en charge de réaliser les travaux de remplacement de cadre et tampon de regard pour orange au 4 de la rue Laurent Lainé, nécessitent, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, **la mise en place d'une restriction sur section courante par mise en place de feux tricolores avec empiètement sur chaussée, ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules légers et poids lourds, et une vitesse limitée à 30 km/heure.**

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** A compter du **vendredi 6 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus, une restriction sur section courante par mise en place de feux tricolores avec empiètement sur chaussée, ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules légers et poids lourds, et une vitesse limitée à 30 km/heure, sera mise en place rue Laurent Lainé.**
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue par l'entreprise SOGETREL. Le nettoyage de la voirie ainsi que la réfection de l'enrobé devront être réalisés à la fin du chantier par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.
- ARTICLE 4 :** M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 28 novembre 2019

Affichage du 28 novembre 2019

Le Maire  
Patrick DAHLEM

